



**HAL**  
open science

# Covenants, Soft Law et Audit : l'adoption des normes internationales par deux entreprises nationalisées françaises en 1983

Philippe Touron

► **To cite this version:**

Philippe Touron. Covenants, Soft Law et Audit : l'adoption des normes internationales par deux entreprises nationalisées françaises en 1983. Comptabilités, économie et société, May 2011, Montpellier, France. pp.cd-rom. hal-00650587

**HAL Id: hal-00650587**

**<https://hal.science/hal-00650587v1>**

Submitted on 11 Dec 2011

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# **COVENANTS, SOFT LAW ET AUDIT: L'ADOPTION DES NORMES INTERNATIONALES PAR DEUX ENTREPRISES NATIONALISEES FRANÇAISES EN 1983**

Philippe Touron, Professeure associée, *Rouen Business School*,  
Boulevard André Siegfried – BP 215  
76 825 Mont-Saint-Aignan Cedex- France

**Résumé :** Cet article apporte un éclairage historique. Deux entreprises contrôlées par l'état français THOMSON SA et RENAULT ont publié des états consolidés conformes aux normes internationales en l'absence de toute contrainte légale ou statutaire. Si des besoins de financement ont déclenché l'adoption, des pressions normatives, imminence de la septième directive européenne et audit, expliquent la nature et le type de normes adoptées. Si l'impératif économique constitue le catalyseur de l'adoption, le choix effectif des normes de référence traduit une mise en conformité avec le référentiel légitime au moment du changement.

**Mots clés:** IAS, audit, covenants, soft law, coûts d'agence

**Abstract:** This article gives an historical lighting. Two state-owned companies THOMSON SA and RENAULT published consolidated financial in conformity with international accounting GAAP without any legal constraint. If funds' needs trigger the adoption, but normative pressures, the upcoming seventh European directive and the certification by Big Eights, explain the GAAP chosen. Economical imperative give the motivation of adoption, the effective choice of GAAP is used to be compliant with the GAAP which are legitimate at the time of switching.

**Key words:** IAS, audit, covenants, soft law, agency cost

## **Introduction**

Cet article rend compte de l'adoption volontaire des normes comptables édictées par un organisme supranational et de leur certification par un auditeur international par deux entreprises étatiques, Thomson SA et Renault, au début des années 1980. La question de recherche posée est : **pourquoi deux entreprises étatiques françaises ont établis leurs états financiers consolidés par référence à des normes supranationales et les ont fait certifier par des auditeurs représentant les *Big Eight*<sup>1</sup> en France ?** La méthodologie retenue consiste en l'analyse de deux cas historiques afin de nous concentrer sur les déterminants

propres à chaque entreprise et au rôle joué par le contexte spécifique d'une époque. Les sources utilisées sont des sources écrites : rapports annuels, notes d'émissions, rapport de la commission de Bourse. En l'espèce la référence à des normes comptables internationales et le recours à un cabinet d'audit appartenant à un réseau international sont les 'choix volontaires', indissociables, analysés pour répondre à la question. La période retenue est une période particulièrement intéressante car plusieurs systèmes de normes sont en concurrence pour obtenir le statut de référentiel international : les normes américaines, les normes internationales et les normes européennes. Le choix d'entreprises dont le capital est contrôlé par l'Etat permet de neutraliser les coûts d'agence du capital et donc d'étudier les autres déterminants. En effet, Renault et Thomson bien que nationalisées à des dates différentes, sont toutes les deux placées sous la tutelle de la Direction Générale de l'Industrie (DGI) par le biais de la SEN, organe par lequel l'Etat assure ses fonctions de gouvernance sur les entreprises qu'il contrôle en s'appuyant sur une quinzaine d'experts. Les attributions du SEN étaient de : coordonner la tutelle des entreprises publiques – au sens étatique –, gérer l'enveloppe de dotation en capital affectée aux groupes publics, suivre les performances des groupes et concevoir et mettre en œuvre le contrat de plan qui définit les relations entre l'état et les groupes (Barreau, 1990 : 56)

La contribution consiste à identifier et l'articuler entre eux les déterminants (besoins financiers, *covenants*, *soft law* et auditeurs) des comportements comptables volontaires en l'absence de tout conflit d'agence entre actionnaires et managers. Ce récit de l'internationalisation des états financiers de deux groupes contrôlés par l'Etat fait ressortir la complémentarité des variables d'agence et des pressions institutionnelles.

La première partie décrit les choix effectués par les deux entreprises. La deuxième partie analyse l'environnement légal régissant la consolidation. La troisième partie analyse les contextes propres à chaque entreprise. La quatrième partie rend compte du rôle de la politique financière. La cinquième partie développe l'environnement normatif et met en évidence le rôle déterminant des auditeurs. Enfin, une conclusion permet de revenir sur les apports de notre étude.

## **1 Internationalisation des comptes consolidés**

C'est en 1983 que Renault et Thomson, publient des comptes consolidés qui non seulement se

réfèrent aux normes comptables internationales mais sont aussi certifiés par des cabinets affiliés à des réseaux internationaux (membres des *Big eight*) en faisant explicitement référence à des normes supranationales. Nous montrons qu'en dépit d'une certification par un cabinet d'audit, la référence à des normes comptables internationales se traduit par une flexibilité importante dans leur mise en œuvre.

## **1.1 Adoption flexible des principes comptables admis sur le plan international**

Les dirigeants des deux entreprises font preuve de flexibilité dans la mise en conformité des politiques comptables avec les normes internationales. Si l'adoption se traduit par des évolutions notables des options comptables en même temps subsistent des pratiques contraires à l'esprit des normes internationales.

### ***1.1.1 Mise en conformité progressive et partielles avec les principes de consolidation généralement admis sur le plan international à partir de 1981***

Les dirigeants de Renault commencent à se référer aux normes comptables internationales dès 1981 « Les études en cours depuis plusieurs années conduisent à présenter les comptes consolidés du Groupe Renault à partir de 1981 suivant les principes de consolidation généralement admis sur le plan international. » (Renault, Comptes consolidés, 1981, page 103). Une référence aux principes du CNC subsiste (page 110). L'adoption est progressive puisque des retraitements ont encore lieu en 1982 (Renault, rapport annuel, page 84). La référence aux normes alternatives s'accompagne de réels changements dans la politique comptable, non seulement en termes de méthodes d'évaluation mais aussi de publication. . Au niveau des méthodes d'évaluation à l'actif, le seul changement comptable identifié après la mise en conformité porte sur les modalités de comptabilisation des frais de démarrage. Jusqu'au 31 décembre 1982, la rémunération versée par l'État au titre des avances sur fonds de dotation (1982 : 157 millions de francs) étaient comptabilisées dans les charges

financières. À partir du premier juillet 1983 pour se conformer à la pratique internationale et afin de rendre homogène la présentation de la rémunération des éléments constitutifs des fonds propres, ce versement à l'État est traité comme une distribution. Cette nouvelle méthode est sans incidence sur le bilan consolidé (Rapport annuel 1983, page 15) Les publications sont plus riches. Ainsi, le groupe présente des informations sectorielles enrichies selon une double segmentation par branches d'activités et par zones géographiques. Les items calculés sont le chiffre d'affaires du segment, la contribution au chiffre d'affaires (intra-zone, extra-zone et consolidé), la contribution au résultat consolidé avant impôts, l'actif total et le montant des investissements corporels. La structure du compte de résultat a évolué. En effet, un compte de résultat par fonctions s'est substitué à un classement des charges par nature. Le coût de revient des produits (appelé prix de revient) et les coûts commerciaux apparaissent sur des lignes spécifiques.

En revanche, les méthodes retenues pour la consolidation ne semblent, pour certains, que partiellement conformes aux prescriptions de l'IASC. Renault utilise l'intégration proportionnelle « *Les sociétés multigroupes communautaires d'intérêts qui sont consolidées par intégration proportionnelle* » (Renault, rapport annuel, 1983). Par exemple, à cette époque, les normes IAS ne reconnaissent pas encore la comptabilisation des participations selon la méthode de l'intégration proportionnelle. Cette contradiction n'a pas été indiquée dans le rapport des commissaires aux comptes. De surcroît, cette pratique est contraire aux principes américains. N'est-ce pas la preuve que certaines normes, élaborées dans un contexte dominé par des anglo-saxons, sont inadaptées aux transactions des entreprises françaises ? A cet égard, les normes internationales évolueront par la suite pour intégrer la pratique française de l'intégration proportionnelle.

En outre, la structure du bilan reste conforme à la présentation française sur plusieurs points. Le bilan est présenté horizontalement. Les actifs sont classés par ordre de liquidité croissante de haut en bas. Les intérêts minoritaires sont intégrés aux fonds propres. En revanche, à l'actif apparaît une seule colonne (contenant des valeurs nettes et à la fois des valeurs brutes). Les amortissements sont déduits globalement des immobilisations. Le groupe présente aussi Présentation d'un tableau de financement (Rapport annuel 1983, page 11).

### **1.1.2 Référence multiples pour THOMSON SA**

En 1981 et 1982, les comptes consolidés produits par Thomson le sont en conformité avec les règles du Conseil national de la comptabilité. Officiellement, la décision d'adoption des normes internationales est prise dès l'année 1982. « *Dispositions comptables : Comme l'indique le rapport du Conseil d'Administration, des mesures ont été prises en 1982 afin d'harmoniser et de rendre conformes aux recommandations de l'Ordre National des Experts Comptables et aux normes internationales les principes et les méthodes comptables du Groupe Thomson. Le rapport du Conseil relate leurs principales caractéristiques.* » (Rapport annuel, 1982)

En définitive, les dirigeants n'optent pas pour un référentiel particulier ; la véritable évolution, à partir de 1983 réside donc dans l'apparition de références multiples : « *Les comptes consolidés du groupe sont établis suivant les principes comptables généralement admis au plan international, préconisés par l'International Accounting Standard Committee (IASC) et par la 7<sup>e</sup> directive européenne* » (Thomson, rapport annuel, 1983, page 51). D'après la formulation retenue par les dirigeants – à moins que celle-ci ne leur ait été indiquée par les auditeurs – dans le rapport annuel les principes internationaux correspondent non seulement

aux normes de l'IASC mais aussi à la directive européenne. La compatibilité des pratiques avec les deux référentiels démontre que les contraintes qu'ils contiennent restent souples.

Les changements les plus marquants sont les suivants. Les informations publiées sur la nature de l'endettement sont effectivement plus riches. Par exemple, il y a une décomposition en fonction des échéances qui n'apparaissait pas auparavant.

En revanche, la norme relative à l'information sectorielle n'est pas appliquée pour une raison de confidentialité. Effectivement, la publication de certaines informations peut être utile aux concurrents. Le compte de résultat est présenté en liste. Les charges restent classées par nature comme le recommande le PCG français. La présentation du compte de résultat semble plus marquée par les règles françaises qu'influencée par les usages internationaux. Le bilan est présenté en liste, après répartition. À l'actif, les éléments sont classés du moins liquide en haut, au plus liquide en bas. Au passif, les intérêts minoritaires sont considérés comme partie intégrante des capitaux propres du groupe, appelés « situation nette globale ». Le passif d'impôts différés n'apparaît pas explicitement, ni les provisions pour retraites.

## **1.2 Certification en 1983 pour les deux groupes**

A partir de 1983, Parallèlement, les réviseurs considèrent que les normes de référence du groupe sont les principes internationaux, à l'exception de la provision pour indemnité de départ à la retraite. Seul le bilan est certifié en 1983, la totalité des comptes (bilan et compte de résultat) l'étant en 1984. *« Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision généralement admises au plan international... À notre avis, à l'exception de l'effet de la non-comptabilisation de la provision pour indemnité de départ à la retraite, le bilan consolidé au 31 décembre 1983, établi suivant les principes généralement admis au plan international (énoncés dans l'annexe aux comptes consolidés), appliqués de façon comparable à l'exercice précédent à l'exception d'un changement relatif aux frais de*

*démarrage que nous approuvons, reflète régulièrement et sincèrement la situation financière du Groupe* » (Rapport des auditeurs *in* rapport annuel, 1983, page 7).

Les comptes consolidés de Thomson sont certifiés en 1983 « *le bilan consolidé, établi selon les principes comptables généralement admis sur le plan international, a fait l'objet d'un ensemble de contrôles ayant permis sa certification* ». (Thomson SA, Rapport annuel 1983).

## **2 Un environnement juridique peu contraignant**

Nous dressons un état des lieux de la réglementation applicable en France dans une première section et dans une seconde section aux règles d'origine internationale.. Il s'avère que les règles applicables aux comptes consolidés en France sont très permissives en 1983 et donc traduisent l'existence d'un droit souple.

### **2.1 Les règles d'origine françaises entérinées par la réglementation française**

#### **2.1.1 Règlement du CNC de 1968**

Aucun texte applicable aux publications relatives aux exercices comptables 1982 et 1983 rend obligatoire l'établissement et la publication de comptes consolidés en France, *a fortiori* leur certification par un auditeur. En effet, les règles applicables sont encore celles élaborées par le conseil national de la comptabilité (CNC) qui ont été reprises dans un arrêté gouvernemental en 1968. Le Conseil national de la comptabilité (CNC) a rédigé un rapport sur la consolidation des comptes des entreprises. Ce rapport a ensuite été approuvé par un arrêté du ministre de l'Économie et des Finances du 20 mars 1968. Quant aux autres textes législatifs, la plupart sont silencieux en matière de consolidation. Ainsi, la loi de 1966 sur les sociétés commerciales ignore les comptes consolidés. Lorsque la consolidation est évoquée, c'est à



titre de simple possibilité par le décret de 1967. Dans son article 248, il mentionne que : « *La société peut annexer, à ses bilans, comptes de pertes et profits, et comptes d'exploitation générale, un bilan et des comptes consolidés (...) La méthode d'établissement des bilans et des comptes consolidés doit être indiquée dans une note jointe à ses documents* ». En 1978, le Conseil national de la comptabilité a publié une version révisée des règles édictées en 1968 afin de les ajuster avec les évolutions les plus récentes aux niveaux européen et international. Toutefois, cette révision, jamais entérinée en tant que règlement, est restée à l'état de projet. Cependant, en 1983 est promulguée la loi comptable du 30 avril 1983 oblige les entreprises à faire certifier leurs comptes consolidés à partir de 1984.

### ***2.1.2 La Commission des opérations de bourse***

La Commission des opérations de Bourse s'est engagée en faveur des normes internationales. La commission des opérations de bourse (COB) exige la publication de comptes consolidés dans les notes d'information à destination du public (Bull. 22, Décembre. 1970) et la certification des comptes consolidés par le commissaire aux comptes de la société mère (Bull. 47, mars 1973) En effet, dès 1976, la COB souhaite que les dirigeants des sociétés dans lesquelles certaines pratiques comptables seraient en discordance avec une norme de l'IASC examinent, dans un esprit positif, toutes les possibilités de mise en harmonie ou de réduction des discordances (Bulletin COB, n° 7, février 1976, page 9). L'objectif de cette recommandation est sans doute de modeler les comportements mais sans obliger ni contraindre au sens juridique. Il s'agit d'un ordre normatif particulier appelé recommandatoire par Thibierge(2009 p. 155). Les pratiques et les principes internationaux sont donc avalisés par les autorités boursières françaises.

## **2.2 Les règles d'origine internationales reconnues par l'Etat français**

### **2.2.1 La septième directive européenne**

Au niveau européen, l'année 1983 est marquée par la publication de la 7<sup>e</sup> directive par les communautés européennes (*Official Journal of the European Communities*, 18 July 1983 (DJ, 1983, L193)). La 7<sup>e</sup> directive européenne exige notamment que les groupes de sociétés soumis à certaines conditions établissent des comptes consolidés. L'article 1 de la directive retient le même critère de consolidation que celui retenu dans la norme IAS 3 (la détention de plus de la moitié des droits de vote dans une société). La directive ne fait pas référence directement aux écarts d'acquisition mais l'article 19-1 exige la réévaluation de l'actif net à sa valeur économique. La directive est succincte sur le traitement des fusions, l'article 37 décrit la réunion d'intérêts. La septième directive traite des associations en participation dans son article 32 et permet donc la consolidation proportionnelle lorsque les entreprises n'entrent pas dans le champ de définition des sociétés associées. La 7<sup>e</sup> directive ne traite pas de la conversion des monnaies étrangères dans les comptes consolidés. Elle exige simplement la publication de la méthode utilisée. Sur ce point, elle s'inscrit donc en porte-à-faux des dispositions de la 4<sup>e</sup> directive européenne (article 29-1 et 31-1). Ces dernières s'opposent aux pratiques internationales en ne permettant pas l'inclusion dans le compte de résultat de gains en provenance de postes monétaires à long terme. Enfin, les comptes consolidés doivent faire apparaître une image fidèle. Les dirigeants des entreprises doivent donc appliquer des règles distinctes des pratiques internationales pour établir les comptes sociaux des filiales françaises. Parallèlement, ils doivent anticiper la 7<sup>e</sup> directive qui va devenir obligatoire à terme. Précédemment, un projet de directive pour les comptes consolidés avait déjà été publié en 1978.

### **2.2.2 Les recommandations de l'OCDE**

Au niveau international, l'Organisation de coopération et de développement économique

(OCDE) a publié en 1976 des recommandations appelées « *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales* ». Ces principes directeurs sont destinés aux entreprises des pays pour lesquels les gouvernements ont souscrit la Charte. Ces recommandations confirment la nécessité de publier des états financiers consolidés d'une part, mais surtout elles insistent d'autre part sur l'importance de l'information segmentée. Ces règles ne sont pas d'application obligatoire mais cependant elles émanent d'une structure soutenue par l'États français.

### **3 Accumulation de pertes dans un contexte de changement**

Au moment de la publication des états consolidés certifiés volontairement, l'état français contrôle le capital de THOMSON SA suite à la nationalisation de 1982 et celui de RENAULT depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Une véritable restructuration a lieu au sein de THOMSON SA qui a été nationalisé par l'état français (Fridenson, 1992). Le secteur automobile auquel RENAULT appartient au secteur est en train de se structurer à un niveau supranational (Hancké, 2002). Surtout, les deux entreprises subissent des pertes importantes et de ce fait ont une structure financière détériorée.

#### **3.1 THOMSON SA : de la nationalisation à la réorganisation**

##### ***3.1.1 La prise de pouvoir de l'état au sein de THOMSON SA***

M. Alain Gomez a été nommé administrateur du groupe par le conseil des ministres en application de la loi sur les nationalisations du 11 février 1982 (Loi n° 82-155 du 11 février 1982). La loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public

transfère le contrôle du capital de l'entreprise à l'État, qui devient l'unique actionnaire. À cette occasion, l'entreprise est dotée en capital par l'État en application d'un contrat de plan. Ces dotations sont de 550 millions de francs en 1983 et 1 000 millions de francs en 1984. Parallèlement, la société procède à une augmentation de capital, entièrement souscrite par l'État, pour un montant de 300 millions de francs. Thomson connaît donc des changements considérables dans la composition du capital. Les fonctions de gestion et de propriété étant réunies dans les mains de l'État, le conflit d'agence entre les actionnaires et les dirigeants disparaît après la nationalisation, La comptabilité n'est pas utilisée à des fins de contrôle, l'État disposant de moyens plus puissants. Contrairement à un actionnaire individuel, qui lui, n'a aucune emprise sur les dirigeants à moins de s'allier avec un grand nombre d'autres actionnaires, l'État exerce son pouvoir directement en révoquant les dirigeants qu'il a nommés. Tel est le mécanisme, très efficace en théorie, de résolution du conflit entre actionnaires et dirigeants.

### ***3.1.2 Réorganisation de THOMSON***

Cependant, le groupe THOMSON SA, à l'instar des autres entreprises du secteur public, relève d'un secteur concurrentiel pour écouler ses produits. L'entreprise se transforme donc structurellement pour faire face à la concurrence. Une restructuration du groupe qui suit trois axes : recentrage des activités, mise en place d'une nouvelle organisation et réduction des fonctions et des coûts centraux, prend place parallèlement à l'adoption des normes internationales. On assiste alors à une décentralisation de l'organisation. Parallèlement, la restructuration de l'organisation du groupe engendre la création d'un véritable holding qui assume des fonctions de coordination du groupe. En effet, « *les fonctions centrales du groupe doivent correspondre aux légitimités fondamentales de tout holding, mais être limitées à ces*

*seules fonctions : commandement, stratégie, contrôle* » (Thomson, rapport annuel 1983, page 2).

*« Accompagnant cette reconfiguration, des organisations centrales ont été entièrement redéfinies. Les interrelations avec les branches opérationnelles : les procédures internes du contrôle budgétaire, de consolidation comptable, de gestion financière et de trésorerie (francs et devises), de planification et de programmation stratégiques, de recherche-développement, ont été totalement ou partiellement mises à jours pour correspondre efficacement aux nouvelles organisations et introduire, par des méthodes et des langages communs, les bases d'une meilleure compréhension et d'une circulation plus rapide des informations de gestion indispensables au redressement des résultats »* (Thomson, rapport annuel 1983, page 5).

La structure en holding requiert des outils de pilotage en interne qui s'appuient notamment sur la comptabilité. Il y a donc imposition d'une hiérarchie de la holding vers les entités en dessous. Corrélativement, l'outil comptable structure donc les unités subordonnées au holding.

### **3.2 Renault : une entreprise nationale face l'internationalisation**

#### ***3.2.1 Contrôle étatique établi pour Renault***

Contrairement à THOMSON SA, RENAULT est dans le giron étatique depuis 1945, année de sa nationalisation. Là encore, la comptabilité n'est, sans doute, pas utilisée par l'État qui

exerce en vertu des statuts un contrôle direct par une procédure de reddition propre à ce type d'établissements, notamment par le biais d'un pouvoir de nomination des administrateurs.

### **3.2.2 Internationalisation du secteur automobile**

Renault opère dans le secteur de la construction automobile. A l'instar de THOMSON SA, la Régie nationale des usines Renault reste soumise, en partie, aux lois de la concurrence, notamment celles de l'industrie automobile qui connaît une profonde mutation abordant sa troisième phase d'industrialisation. Le groupe Renault, dans ce cadre, doit passer d'une internationalisation de la production, basée sur l'implantation à l'étranger de filières automobiles (complètes ou partielles), à une internationalisation à l'intérieur même de la filière automobile. Les différentes industries nationales tendent alors à devenir un maillon d'une filière de production qui n'existerait qu'au niveau international (Bonnafos et al. 1983). Le groupe s'est implanté aux États-Unis en 1980 avec la prise de contrôle de *American Truck*. Dès 1979, un accord avait été signé avec American Motors Corporation, Mack Trucks, Volvo et Volkswagen. L'année suivante, Renault prend le contrôle d'American Motors Corporation. À cette époque, Renault est le leader européen en termes de ventes automobiles et s'oriente rapidement vers les marchés mondiaux (*Fortune*, 1981). En 1980, alors que la plupart des constructeurs automobiles européens subissaient des pertes, Renault a, sur les 9 premiers mois, augmenté ses ventes de 17 % ; le chiffre d'affaires était de l'ordre de 20 millions de dollars. En septembre 1980, Renault détenait 40,8 % du marché français (*International management*, février 1981, page 41). La situation se détériore fortement par la suite. Le développement international du groupe est antérieur à la date d'adoption, et donc Renault appartient déjà au champ des multinationales, le groupe ayant une position de leader européen. De plus, le Groupe Renault, de dimension internationale, est déjà présent aux États-

Unis. L'adoption de pratiques conformes à celles utilisées dans les groupes de dimension internationale implantés aux États-Unis découle simplement de la position qu'occupe Renault.

### 3.3 Accumulation des pertes pour les deux entreprises

En 1983, les deux entreprises font face à des besoins financiers très importants. Toutefois, en raison du contrôle étatique, il est difficile voire impossible de lever des fonds sur les marchés financiers.

#### 3.3.1 Les pertes de THOMSON

Le groupe THOMSON est très endetté au moment du changement de référentiel comptable, et parallèlement, des pertes importantes s'accumulent depuis 1981.

**Tableau 2 : Les données sur le passif de Thomson de 1981 à 1984**

	1980	1981	1982	1983	1984
Situation nette	4 392 840	5 069 457	5 393 519	3 144 000	3 803 000
Dettes à long terme	3 167 978	3 497 997	5 409 917	6 990 000	10 681 000
DMLT/ SN <sup>1</sup>	0.72	0.69	1	2.22	2.82
Endettement	7 365 363	8 956 227	11 033 620	13 247 000	19 110 000
Chiffre d'affaires	36 540 170	43 657 214	47 031 347	51 836 000	57 885 000
Résultat	+ 502 000	(167 939)	(2 207 600)	(1 251 000)	(35 000)

Le tableau 2 ci-dessus met en exergue la détérioration du ratio d'endettement qui s'explique, en partie seulement, par l'accroissement du montant des dettes au bilan. En effet, elle a pour autre cause l'évolution de la situation nette, imputable aux pertes très importantes de l'exercice 1982. Par conséquent, la valeur des dettes à moyen et long terme représente déjà le montant de la situation nette en 1982, mais le double de ce montant l'année suivante et presque le triple l'année d'après, comme le montre le ratio dans le tableau ci-dessus.

<sup>1</sup> DMLT / SN : Montant des dettes à moyen et long terme divisé par montant de la situation nette.

### 3.3.2 Les pertes de Renault

Pour RENAULT SA, les dettes à moyen et long terme représentent une part croissante des capitaux permanents. De 25 % de l'actif en 1981, l'endettement atteint presque 40 % en 1984. Plus précisément, la dette à moyen et long terme inscrite dans le bilan dépasse largement le montant des capitaux propres. Le tableau 4 reprend les chiffres des ratios d'endettement sur la période 1981 à 1984. Les intérêts minoritaires sont inclus dans les fonds propres pour le calcul du ratio. De surcroît, si les titres participatifs sont retraités et assimilés à des dettes alors le ratio se dégrade. Le conflit entre les créanciers et les propriétaires, l'état français est réel, la valeur de l'entreprise ne permettant pas de rembourser les créanciers. Par la suite, la valeur du ratio ne fait que s'accroître en raison de pertes abyssales. Le tableau 4 ci-après indique que la dégradation du ratio d'endettement va de pair avec un accroissement des pertes<sup>2</sup>.

**Tableau 4 : Évolution du ratio d'endettement de Renault**

	1981	1982	1983	1984	1985
Dettes à moyen et long terme sur fonds propres	1,54	1,89	2,32	13,30	-7,75
Pertes consolidées (en millions de francs)	680	1 420	1 803	12 721	10 897

*Source : analyse financière*

Non seulement, les deux entreprises ne sont pas profitables mais doivent en même temps se procurer des fonds afin de financer respectivement la restructuration pour THOMSON SA et la stratégie de survie dans un secteur en mutation pour RENAULT. Les dirigeants vont donc s'engager dans une politique de levée de fonds avec la complicité de l'état qui va innover en matière d'outils financiers.



## **4 Une politique active de levée de fonds pour les deux entreprises**

En dépit de leur structure financière très dégradées, les dirigeants des deux entreprises doivent trouver des fonds pour financer la stratégie d'industrialisation alors que les émissions d'actions ordinaires sont impossibles.. L'état français va s'engager dans une politique d'innovations financières en créant de nouveaux produits financiers pour répondre spécifiquement aux importants besoins financiers de THOMSON SA et de RENAULT sans en perdre le contrôle..

### **4.1 La création des titres participatifs : une innovation financière au service de l'état**

#### ***4.1.1 La loi de 1983***

L'état français pour faire face aux besoins de financement importants des deux entreprises récemment nationalisées sans en perdre le contrôle créé des instruments financiers hybrides ayant des caractéristiques des capitaux propres et en même temps d'autres caractéristiques proches de celles attachées aux obligations : les titres participatifs. Créés par la loi de janvier 1983, les titres participatifs sont émis uniquement par les sociétés par actions du secteur public. Ils sont comptablement enregistrés dans les « Autres fonds propres » en comptabilité française.

#### ***4.1.2 Les titres participatifs et les coûts d'agence***

Les titres participatifs sont des valeurs mobilières négociables, enregistrées à la cote officielle qui s'apparentent pour l'essentiel à des quasi-fonds propres. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- leur rémunération n'est pas assurée par un taux fixe ; pour une part au moins, elle est

fonction des résultats de la société ;

- les titres participatifs ne sont pas amortissables, ni remboursables, sauf en cas de liquidation de la société ou à son initiative. Dans ce dernier cas, les conditions de remboursement doivent être stipulées dans le contrat d'émission, sachant que le remboursement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de 7 ans après l'émission ;
- en cas de liquidation, le remboursement des titres participatifs n'est effectué qu'après désintéressement complet de tous les autres créanciers, privilégiés et chirographaires, y compris les porteurs de titres participatifs.

Ils figurent donc au bilan immédiatement au-dessous du capital. (Lamy Financement, 1990, § 517). Pourtant, au regard des modalités de rémunération, les détenteurs de titres participatifs sont, en partie, assimilables à des créanciers obligataires (Mémento Lefebvre, § 3363, page 864, 1990). Au regard du risque supporté, les porteurs de ces titres sont proches des actionnaires car ils détiennent des parts de capital et ne peuvent pas se faire rembourser prioritairement.

## **4.2 Dans le cadre de la théorie de l'agence, ces derniers sont assimilables à des actionnaires minoritaires car . L'émission de titres participatifs est ainsi à l'origine d'un conflit d'agence entre actionnaires majoritaires et actionnaires minoritaires (). Les politiques de financement de Renault et de Thomson SA**

### ***4.2.1 Endettement et émission de titres par Renault***

Le montant de la dette cotée du Groupe RENAULT s'accroît fortement puisqu'un emprunt obligataire de 1 500 millions de francs est émis en 1983. De plus, avec le montant correspondant à la première tranche de titres participatifs, les apports d'argent, par des investisseurs individuels, sont supérieurs à 2 500 millions de francs. Il y a donc une modification substantielle de la nature de l'endettement et l'arrivée de bailleurs de fonds «

éparpillés » qui n'accèdent pas aux canaux d'information privés. L'accroissement des capitaux propres de RENAULT sur la période s'explique par l'émission de titres participatifs. Deux émissions ont lieu, la première de 1 000 millions de francs en octobre 1983 et la seconde de 1 085 millions de francs en mars 1984 (note d'information COB). Ces augmentations des capitaux propres, au profit de bailleurs de fonds distincts de l'État ne sont pas de vraies augmentations de capital.

**Tableau 5 : Évolution de l'endettement du Groupe Renault (1982-1984) (en millions de francs) et des fonds propres dont les titres participatifs**

	1984	1983	1982	1981
Total des fonds propres	3054	12 205	11 547	11 837
Titres participatifs 1984	1 085			
Titres participatifs 1983	1 000	1 000		
<b>Total titres participatifs</b>	<b>2 085</b>	<b>1 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Emprunt obligataire 1984	Non		0	0
Emprunt obligataire 1983	1 500	1 500	0	0
Emprunt obligataire 1982	1 000	1 000	1 000	0
Emprunt obligataire 1981	1 000	1 000	1 000	1 000
Emprunt obligataire 1981	600	600	750	750
Emprunt obligataire 1980	0	300	300	300
Emprunt obligataire 1979	0	100	100	100
Autres emprunts obligataires	476	505	599	659
<b>Total emprunts obligataires</b>	<b>4 576</b>	<b>5 005</b>	<b>3 749</b>	<b>2 809</b>
Crédit national	2 532	2 358	1 738	930
Fonds de développement	34	279	331	384
Emprunts bancaires	24 966	18 501	14 122	12 774
Dette « crédit-bail capitalisé »	5 149	1 300	1 030	803
Autres	3 346	850	887	561
Total DMLT>1 an	40 603	28 293	21 857	18 261
Part emprunts obligataires / DMLT	11,27 %	17,69 %	17,15 %	15,38 %
Fonds propres / DMLT	7,5 %	43 %	53 %	65 %

Source : rapports annuels

Les informations sur la part relative de l'endettement en devises ne sont publiées qu'en 1984. Les dettes libellées en francs français représentent alors 55 % du total des dettes, c'est-à-dire que le poids des créanciers étrangers est important après l'adoption<sup>3</sup>.

Au contraire pour Renault, le rôle des créanciers étrangers n'est pas démontré. La part des dettes en devises est faible et n'évolue pas sur la période allant de 1982 à 1984<sup>2</sup>. L'adoption ne résulte pas des créanciers étrangers. Le tableau 5 ci-dessous montre que celles-ci représentent 15 % du total des dettes. De plus, cette proportion est constante au cours du temps.

**Tableau 5 : Part relative des dettes en devises de Renault**

	<b>1982</b>	<b>1983</b>	<b>1984</b>
Total (en millions de FF)	21 977	28 312	40 665
Francs (en millions)	18 545	23 692	34 603
Part en francs	84,38 %	83,68 %	85,09 %
Part en devises	15,62 %	16,32 %	14,91 %

(\*) Ces informations ne sont pas communiquées avant 1982

#### ***4.2.2 Émission de titres participatifs par Thomson SA et endettement international***

Les dirigeants de THOMSON SA vont largement utiliser les titres participatifs comme l'indique le tableau ci-dessous.

<sup>2</sup> Les informations n'ont pas été communiquées pour les années antérieures.

**Tableau 3 : Décomposition en fonction de la nature de la dette de Thomson S.A. (en milliers de francs)**

	1980	1981	1982	1983	1984
Produits des émissions de titres participatifs				750 000	750 000
Emprunts participatifs (**)			1 140 000	834 000	805 000
Obligations convertibles en actions	483 751	443 969	283 659	262 000	267 000
Obligations et bons > 1 an	493 645	455 262	378 155		
Autres DLMT	2 190 582	2 598 666	3 608 103		
Emprunts et obligations < 1 an (*)	2 101 973	3 681 275	3 805 411		
Autres	4786200	6735203	7 791 669	11 401 000	17 288 000
Total	5 269 951	7 179 172	9 215 328	11 747 000	17 610 000

(\*) Ce tableau inclut les dettes financières à moins d'un an

(\*\*) Distincts de l'émission de titres participatifs

THOMSON SA mène une politique active sur le marché des emprunts en devises. Un emprunt qualifié d'international a été émis en 1982 par la société qui, la même année, a contracté un emprunt participatif de 300 millions de francs. De surcroît, les dirigeants ont émis un emprunt international de 40 millions d'ECU (environ 260 millions de francs). L'année de l'adoption correspond à un changement d'échelle en termes de gestion des devises. En effet, le développement des contrats à l'exportation libellés en devises a conduit Thomson à contracter des emprunts en devises.

*« [Le groupe] a levé des ressources en devises qui visent simultanément à couvrir les risques de change et à collecter des fonds à des conditions plus avantageuses que sur le marché domestique. À cet effet, il a été procédé au cours de l'exercice 1983 à deux opérations successives sur le marché de Londres des bankers acceptances. Une première opération de 60 millions de £ (livres sterling) a été signée en février 1983 auprès d'un syndicat de treize banques internationales sous la direction de Warburg et de Paribas. Une seconde opération de 50 millions de livres sterling, a été conclue en novembre 1983, avec la participation de dix*

*banques internationales sous la direction de Barclays Merchant Ltd. Les deux opérations comportent la possibilité de tirage en US dollars. Elles ont été menées par Thomson Brandt International BV, filiale intégrale de Thomson SA »*  
(Thomson, Rapport annuel 1983, page 37)

### **4.3 Rôle déterminant des covenants dans l'adoption**

Un lien évident existe donc entre l'adoption de normes internationales et les clauses contractuelles utilisées dans les contrats concernant les modalités de calcul de la rémunération des porteurs de titres participatifs.

La note d'information de 1983 concernant les titres participatifs THOMSON SA contient une clause contractuelle spécifiant que la rémunération de la partie variable des détenteurs de titres participatifs est fixée par référence aux états financiers consolidés, ces derniers étant établis selon les normes comptables internationales. De plus, la clause stipule également que ces derniers doivent être certifiés par un cabinet d'audit international. « *Thomson-Brandt s'engage à établir des comptes consolidés selon les principes comptables généralement admis sur le plan international et appliquera dans cet esprit ces normes de consolidation à la clôture des comptes de l'exercice 1983. [...] Les comptes consolidés feront l'objet d'une certification par les commissaires aux comptes et par un cabinet d'audit international* » (Note d'information COB, Thomson, juillet 1983). Bien qu'elles aient été comptabilisées en fonds propres, les titres participatifs émissions de titres participatifs sont assimilables en partie à des emprunts obligataires. Le contrat d'endettement – la note d'information déposée auprès de la COB – comporte une clause contractuelle, identique à celles à même de figurer dans les

contrats d'endettement, faisant explicitement référence aux principes comptables internationaux : « Définition du chiffre d'affaires [...] *La Régie nationale des usines Renault s'engage à établir ses comptes consolidés selon les principes généralement admis sur le plan international, et appliquera dans cet esprit les normes européennes lorsqu'elles deviendront opérationnelles* » (Note d'information COB, Renault, page 3). La formulation de la clause, légèrement différente de celle afférente aux emprunts de THOMSON laisse transparaître une assimilation des normes européennes aux normes internationales. Indépendamment des autres éléments justifiant l'adoption de normes comptables alternatives, l'existence d'une clause obligeant les dirigeants à établir des comptes consolidés en suivant les normes internationales suffit selon nous à établir le lien entre l'adoption et le contrat d'emprunt. Il convient de noter que ce sont les dirigeants et non les créanciers qui les ont rédigées, ces dernières concernant des contrats d'émission de titres cotés. En effet, elles figurent dans les prospectus d'émission des emprunts publics.

Tant pour RENAULT que pour THOMSON SA, la référence aux normes internationales résulte de l'engagement pris par les dirigeants dans les prospectus déposés auprès de la COB de calculer les rémunérations des porteurs de titres participatifs à partir de chiffres calculés en suivant les normes comptables internationales. Le catalyseur de l'adoption est donc l'émission des titres participatifs. En amont la situation financière des deux entreprises a obligé les deux entreprises à collecter des fonds sur les marchés.

## **5 Les auditeurs : normalisateurs et prescripteurs**

L'adoption a lieu dix ans après la création de l'International Accounting Standard Committee (IASC) qui est une organisation instituée par la profession comptable afin d'être un acteur reconnu de la normalisation comptable dans le monde. L'IASC a vocation à faire contrepoids au puissant normalisateur américain, le FASB, et à la normalisation européenne en gestation. En 1983, les normes IAS constituent un corps de doctrine en début d'institutionnalisation. Les auditeurs qui certifient les états financiers consolidés sont de nationalité française mais ils sont très impliqués dans la diffusion des pratiques internationale en France.

### **5.1 Constitution d'un corps de doctrine au sein du monde des professionnels comptables**

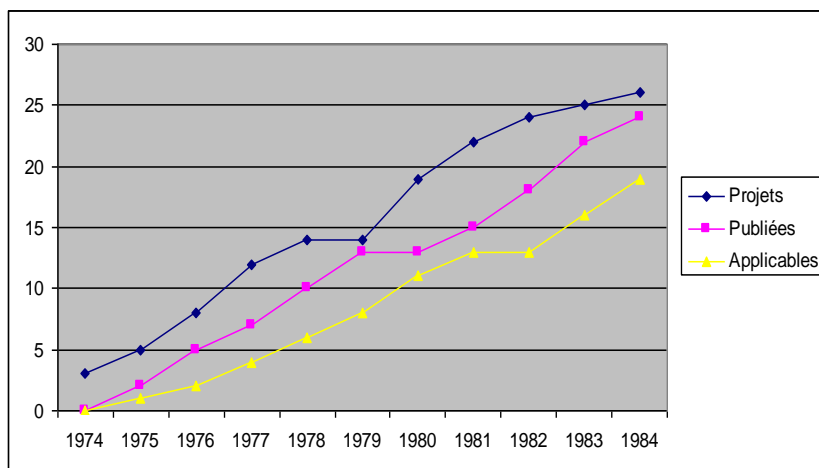
L'IASC a publié la norme IAS 3 consacrée aux comptes consolidés en 1976. Le mémento Francis Lefebvre (§ 1333, page 88, 1984) précise bien que les normes IAS sont des normes professionnelles. Ainsi, lorsqu'elles sont adoptées par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables, elles s'imposent aux membres de l'Ordre, mais elles ne sont pas juridiquement contraignantes pour les entreprises. « *Les recommandations de l'IASC n'engagent que les signataires de la charte de cet organisme et leurs engagements ne peuvent prévaloir sur les obligations qu'ils ont dans le cadre national* » (Bulletin CNC, 27 juillet 1977).

Le référentiel international se développe régulièrement entre 1973 et 1984. Le graphique 1 ci-après représente le nombre cumulé de normes. Il reprend respectivement les projets de normes, les normes publiées et les normes applicables, c'est-à-dire effectives. Une progression constante ressort et traduit une activité soutenue. En termes quantitatifs, à la fin de 1979, soit cinq années après sa création, l'IASC a lancé quatorze projets de normes qui ont



donné lieu à la publication de treize normes. Cinq ans plus tard, à la fin de 1984, l'IASC peut mettre à son actif, vingt-six projets de normes dont vingt-trois ont été publiées, dix-neuf normes étant d'application effective. La logique sous-jacente de ces normes est en partie en rupture avec les règles comptables françaises. De toutes les façons, elles sont construites selon une logique de flexibilité assez éloignée de l'approche juridique prévalant pour établir les comptes sociaux.

**Graphique 1 : Nombre de normes cumulées pour le référentiel IASC**



Les professionnels comptables français jouent un rôle non négligeable dans la diffusion des pratiques internationales à la fin des années 1970 (Bensadon, 2005). En France, à partir de 1975, émerge une doctrine propre à la consolidation des comptes et celle-ci émane essentiellement des professionnels comptables. Cette littérature est principalement le fait de deux auteurs. Robert Mazars, un des rares parmi les commissaires aux comptes français, sensibilisé aux normes internationales, a publié un livre sur le sujet en 1975. On notera qu'en 1976, Jean Corre, dans la troisième édition de son ouvrage sur la consolidation, accorde une place centrale aux aspects internationaux. Parallèlement, les professionnels français, inspirés par les pratiques anglo-saxonnes, commencent à diffuser des ouvrages qui regroupent les

pratiques comptables des groupes français dès la fin des années 1970. La référence aux pays anglo-saxons est évidente « *La présente étude s'inspire des ouvrages publiés chaque année par les experts-comptables de Grande-Bretagne et des États-Unis...* » (OECCA, 1978). Ces ouvrages résument les politiques comptables des groupes français les plus importants et présentent les options retenues par les entreprises en matière de pratiques comptables. Les pratiques de consolidation s'institutionnalisent. Elles sont diffusées dans des documents écrits, distincts des normes, dont la vocation est de les expliciter, de les commenter. Les pratiques comptables des entreprises, font l'objet d'un recensement formel à la fin de la décennie 1970. Ce double travail, d'analyse des normes et d'identification des pratiques des entreprises, donne corps à des pratiques, auparavant maîtrisées par peu d'individus, les institue, et ouvre la voie à des possibilités de diffusion. Le champ entourant la consolidation se renforce. Peu à peu les pratiques « internationales » s'institutionnalisent en France (Eglen et Gazil, 1983). Ces normes ne sont pas contraignantes d'un point de vue juridiques mais nous allons voir qu'elles parviennent à s'imposer en raison de leur qualité de droit souple (Thibierge, 2009).

## **5.2 Les auditeurs prescripteurs**

### ***5.2.1 Thomson : un lien direct entre normes internationales et certification***

Les états financiers sont mis en conformité avec les normes internationales dans le but de recevoir une certification internationale. Ce point est d'ailleurs explicité dans la clause contractuelle (extrait page) et aussi dans le rapport annuel :

*« Ces dispositions visent notamment à recevoir une certification reconnue internationalement » (Thomson, rapport annuel, 1982, page 48).*

Pour le groupe THOMSON SA, la convergence de la politique comptables vers des pratiques internationales s'accompagne d'une certification des comptes consolidés par la branche américaine, établie à Chicago, du cabinet *Arthur Andersen*. Les commissaires aux comptes sont d'un côté, M. *Barthes de Ruythers*, représentant le cabinet d'audit Arthur Andersen, et de l'autre côté, MM. Mazars et Girard, membres d'un gros cabinet français. Un des deux commissaires aux comptes de Thomson, bien que de nationalité française, se révèle être un diffuseur de la doctrine internationale en France. Il est aussi pédagogue et de ce fait appartient au cercle restreint des auteurs ayant écrit un ouvrage sur la consolidation des comptes.

En effet, M. Mazars a écrit un ouvrage sur la consolidation des comptes dont la première édition a été publiée dès 1975. En cela, il peut être considéré comme un précurseur. Cet ouvrage a été réédité en 1982, soit une année avant son intervention auprès de Thomson. La lecture des ouvrages montre que les normes et les pratiques acceptées sur le plan international sont des références pour lui. Au demeurant, dans les deux éditions de leur ouvrage, M. Mazars et son co-auteur M. Morin font appel assez souvent aux principes de l'IASC. M. Mazars pourrait dans une certaine mesure être vue comme un entrepreneur institutionnel au sens de la théorie institutionnelle.

La référence à l'IASC, organisme privé regroupant les organisations professionnelles, marque l'intérêt que les managers du groupe accordent aux normes comptables édictées par la profession comptable. Les auditeurs du groupe sont français mais en tant que professionnels comptables, leurs pratiques relèvent également de l'IASC (Mazars et Morin, 1982). Dans le rapport annuel de 1982, il est stipulé : « *Comme l'indique le rapport du Conseil d'administration, des mesures ont été prises afin d'harmoniser et de rendre conformes aux recommandations de l'Ordre national des experts comptables et aux normes internationales les principes et méthodes comptables du Groupe Thomson. Le rapport du Conseil relate les principales caractéristiques* » (Thomson, rapport annuel, 1982). Ce libellé montre que

l'adoption répond, avant tout, au souci de se soumettre aux règles édictées par les professionnels comptables, tant les recommandations émanant des instances nationales que les normes comptables internationales. Pour les dirigeants de Thomson SA, le suivi des recommandations des professionnels comptables apparaît dès lors comme étant un des objectifs recherchés par la modification de la politique comptable. C'est la preuve de l'influence de ces derniers sur la politique comptable de l'entreprise.

### **5.2.2 Certification des comptes consolidés pour Renault**

La première certification des comptes consolidés de Renault a lieu en 1983. Sans l'arrivée des auditeurs, il n'y aurait probablement pas eu de référence à des normes alternatives. En effet, c'est dans un contexte d'avancées normatives et donc de structuration d'un champ autour des professionnels comptables qu'apparaît la référence à des normes comptables alternatives. Les auditeurs sont français. L'un d'entre eux, le cabinet Hélios est affilié au réseau international *Ernst et Young*. Il est représenté par MM. Michel Poisson et Patrice Coslin. L'autre cabinet comptable est la société de contrôle fiduciaire représentée par Claude Lindenschmid et Jean Niezabytowski. Les deux cabinets ont conjointement certifié les comptes afférents à l'année 1983 en tant que commissaires aux comptes à Paris le 8 juin 1984. Seul le bilan est certifié, la totalité des comptes (bilan, compte de résultat et l'annexe) le sera l'année suivante. Les commissaires aux comptes considèrent que la politique comptable est en adéquation avec les principes comptables internationaux à l'exception de la provision pour indemnité de départ à la retraite. En effet, les montants des engagements de retraites n'apparaissent pas au passif du bilan. La mise en conformité des politiques comptables avec les normes internationales va de pair avec une certification internationale. La certification et l'usage de normes internationales sont liés puisque les deux se produisent simultanément. Les auditeurs ont bien évidemment

influencé les gestionnaires de l'entreprise dans le choix de normes alternatives.

Quoi qu'il en soit, l'usage des normes alternatives résulte de l'application des recommandations des auditeurs. Concernant les adoptions de normes alternatives par Thomson et par Renault, les auditeurs restent français ; il s'agit de MM. Mazars et Barthes de Ruyther pour Thomson, M. Poisson pour Renault. Toutefois, les deux derniers sont les représentants d'un réseau (de cabinets d'audit) international en France, respectivement d'*Arthur Andersen* et d'*Ernst & Young* et, de ce fait, la certification qu'ils délivrent peut être considérée comme étant internationale.

L'histoire de RENAULT et de THOMSON SA corrobore la littérature selon laquelle la détermination d'un ensemble de GAAP résulte de contraintes contractuelles. L'enchaînement des faits ayant conduits à la décision d'adoption est le suivant : les deux entreprises ont des besoins financiers importants et en même temps l'état français doit en conserver le contrôle. L'émission de titres participatifs permet de résoudre ce dilemme. Les dirigeants s'engageant à utiliser les normes comptables internationales dans les notes enregistrées auprès de la commission de bourse et aussi à faire certifier les comptes. Les normes sont donc utilisées à des fins de dédouanement vis-à-vis des bailleurs de fonds potentiels. Les managers effectuant des choix comptables efficients du fait de l'existence de contrats qui intègrent leur comportement opportuniste « *Les états financiers consolidés sont le résultat de procédures contractuelles qui visent à réduire les coûts d'agence* » (Whittred, 1987, p. 283). Le conflit d'agence entre les créanciers et les actionnaires y atteint un paroxysme car ni THOMSON SA ni RENAULT, subventionnées par l'État, ne pouvaient procéder à des augmentations de capital auprès d'actionnaires individuels. De surcroît, la garantie de l'État permet à ces groupes d'avoir des ratios d'endettement atteignant des niveaux très élevés, inconcevables pour toute entreprise soumise aux conditions normales de concurrence pour l'obtention des fonds. Les normes sont adoptées pour réduire l'asymétrie d'information avec les créanciers. Ici, on constate que les normes alternatives ne dépendent pas de la nationalité des créanciers. Par exemple, les emprunts en devises sont relativement faibles pour Renault. Pourtant dans les cas de Thomson et de Renault, des clauses contractuelles faisant référence aux normes internationales ont été insérées dans les contrats de prêts. Les normes choisies sont ici les normes qui dominent l'environnement lors de l'adoption. La référence porte assez souvent sur plusieurs référentiels. En outre, ces adoptions ont toutes été certifiées par des auditeurs réputés de qualité qui peuvent être considérés comme coûteux (DeAngelo, 1981). Pour que

l'adoption puisse être interprétée comme un signal envoyé aux bailleurs de fonds, celle-ci doit impérativement être coûteuse et non réversible (Ross, 1978). Toutefois, pour constituer un véritable signal, l'adoption doit avoir un contenu informationnel (Healy et Palepu, 1995). Or, nous n'avons pas recueilli systématiquement les matériaux nous permettant de vérifier cette conjecture.

## **Discussion et conclusion**

Notre analyse met en évidence les effets des contextes législatif et normatif dominé par les professionnels comptables où les normes comptables sont une sorte de '*soft law*', l'impact essentiel des besoins de financements et enfin le rôle déterminant des *covenants*.

Les entreprises françaises ne sont pas enfermées dans un cadre législatif et réglementaire contraignant : les principes du CNC sont vagues et ainsi ils confèrent une flexibilité importante dans la définition de la politique comptable. En anticipant les directives, les entreprises répondent aux attentes normatives engendrées par l'État (McBarnet, 1984 ; Edelman, 1990). Localement plusieurs acteurs sont à même d'imposer les normes aux entreprises, la COB qui dispose d'un pouvoir coercitif dès lors que l'entreprise a émis des valeurs mobilière sur le marché réglementé français, les professionnels comptables qui par le biais de la certification des comptes, peuvent exiger des entreprises la mise en œuvre de pratiques particulières. De surcroît, les professionnels comptables assurent les deux fonctions : celle de normalisateur et celle de prescripteur. En revanche, l'état n'exerce pas réellement de pouvoir coercitif. Ainsi, les facteurs institutionnels identifiés par DiMaggio et Powel (1983) structurent les choix des entreprises. En 1983, la normalisation comptable internationale est un champ fragmenté car les sources normatives sont multiples et issues de niveaux différents. Toute entreprise a donc le choix pour établir ses comptes consolidés entre les normes françaises peu contraignantes et non obligatoires, les normes internationales

émises par un organisme de droit privé contrôlée par les professionnels comptables et les normes européennes résultant des directives pas encore applicables. L'enchevêtrement de sources distinctes transforme les entreprises en un réceptacle plus ou moins passif d'un savoir reconnu, en l'occurrence les pratiques comptables internationales, qui reposent sur des règles formées au sein de l'État et au sein d'un système mondial de régulation, ce dernier ensemble est extérieur et hiérarchiquement supérieur à l'organisation (Thomas et Meyer, 1984). Finalement, les normes comptables applicables aux comptes consolidés en France en 1983, ne sont ni obligatoires, ni précises et sans autorité ayant le pouvoir de les rendre exécutoires et donc elles disposent de tous les attributs de la *soft law* au sens de Abbott *et al.* (2000). Finalement, nous montrons que paradoxalement la force symbolique de la norme précède la force obligatoire.

Les entreprises répondent à cette fragmentation en faisant simultanément référence à plusieurs normalisateurs et en n'adoptant pas toutes les normes en invoquant par exemple, les pressions concurrentielles pour THOMSON SA, voire en maintenant des pratiques anciennes incompatibles avec le référentiel (non comptabilisation des engagements de retraite, enregistrement des participations par la méthode de la mise en équivalence). Nous confirmons notamment les résultats de Evans et Taylor indiquaient que les prescriptions des normes internationales n'étaient que partiellement respectées (Evans et Taylor, 1982). Les dirigeants, par leurs agissements, persuadent le public qu'ils gouvernent des entités légitimes qu'il convient donc de supporter. THOMSON SA et RENAULT utilisent les normes comptables à des fins de légitimation. Ces entreprises étatiques et non profitables qui sont discrédités par rapport aux apporteurs de capitaux du domaine concurrentiel, ont sans doute commencé à mettre ces normes en œuvre pour légitimer leur recherche de fonds tout comme l'ont fait les commerçants discrédités par rapport aux nobles qui faisaient la guerre et aux ecclésiastiques



qui se consacraient à la religion, ont commencé à mettre en œuvre la partie double pour légitimer la pratique des affaires Carruther et Espeland (1991).

L'analyse des événements qui ont conduit THOMSON SA et RENAULT à se référer à des normes internationales et à faire certifier leurs comptes par des cabinets internationaux (ou leur représentant) met en évidence la complémentarité des théories de l'agence et institutionnelles (DiMaggio et Powel, 1983). En cela l'approche historique nous a permis de prendre en considération le contexte normatif très riche et de rendre compte plus en détail des modalités de l'adoption des normes qui est une question de degré. Le phénomène d'adoption ne saurait être appréhendé de façon binaire, l'explication étant plurifactorielle et historiquement située.

## Bibliographie

Abbott, K.W., Snidal, D. (2000). Hard and soft law in international governance. *International Organization* 54 (3): 421-456

Barreau, Jocelyne (1990). L'Etat entrepreneur : nationalisations, gestions du secteur public concurrentiel, construction européenne, 1982-1993. Editions L'Harmattan, 175 pages

Bensadon, Didier (2005). Analyse longitudinale de la consolidation des comptes. *Comptabilité Contrôle Audit* 2005 :105-12

Bonnafos (de), G. Chanaron, J.J. Mautort (de), L. (1983) *L'industrie automobile*. Volume 11 de Repères. Série Entreprises et branches, Editions La Découverte/Maspero, 1983

Carruthers B.G., Espeland W.N., (1991). Accounting for Rationality: Double-entry Bookkeeping and the Rhetoric of Economic Rationality. *American Journal of Sociology*, vol. 97(1) 31 – 69.

Commission des opérations de Bourse (1970). Bulletin mensuel, n° 22, décembre.

Commission des opérations de Bourse (1973). Bulletin mensuel, n° 47, mars.

Commission des opérations de Bourse (1976). Bulletin mensuel, n° 79, février.

Commission des opérations de Bourse (1980). Bulletin mensuel, n° 132, décembre.

DeAngelo L.E. (1981). Auditor Size and Audit Quality. *Journal of Accounting and Economics* (3):183 – 199.

Mis en forme : Anglais (États Unis)

- DiMaggio P.J., Powell W.W. (1983). The Iron Cage Revisited: Institutional Isomorphism and Collective Rationality in Organizational Fields. *American Sociological Review* 48(2):147 – 160.
- Edelman L. (1990). Legal Environment and Organizational Governance: The Expansion of Due Process in the America Workplace *American Journal of Sociology* 95:1401 –1440.
- Eglem J.Y. et Gazil P. (1983). *La consolidation : outil de gestion et de contrôle des groupes*. VUIBERT GESTION, 192 Pages.
- Ernst Whinney. (1981) *La consolidation des comptes en Europe. Les méthodes actuelles et l'impact prévisible de la septième directive de la CEE*. Bruxelles. ESI publications.
- Evans T.G., Taylor M.E. (1982). Bottom Line Compliance with the IASC: A Comparative Analysis. *International Journal of Accounting* 18(1):115 –128.
- Fridenson P. (1992). De la diversification au recentrage : le groupe Thomson (1976-1989). *Entreprise et Histoire* 1:26 – 40.
- Hancké B. (2002). *Large firms and institutional change: industrial renewal and economic*. Oxford University Press.222 pages
- Mazars R. (1973). Rapport international présenté au Xème congrès international de comptabilité. *Revue Française de Comptabilité*, Collection relations internationales, Fascule 4, numéro spécial, janvier.
- Mazars R. et Morin J.P. (1975). *Principes et Pratique des comptes consolidés*, Delmas.
- Mazars R. et Morin J.P. (1982). *Principes et Pratique des comptes consolidés*, 2<sup>e</sup> édition, Delmas.
- McBarnet D. (1984). Law and Capital: The Role of Legal Form and Legal Actors. *International Journal of Sociology of Law* 2:231 – 238.
- Whittred G. (1987). The Derivated Demand for Consolidated Financial Reporting *Journal of Accounting and Economics* 9(3):259 – 285.
- Renault (1981) Comptes consolidés
- Renault (1982) Comptes consolidés
- Renault (1983) Comptes consolidés
- Renault (1984) Comptes consolidés
- Thomas G.M., Meyer J.W. (1984). The Expansion of the State. *Annual Review of Sociology* 10: 461 – 482.
- Thomson SA (1982) Comptes consolidés
- Thomson SA (1983) Comptes consolidés
- Thomson SA (1984) Comptes consolidés

Thibierge C (2009) Rapport de synthèse in Le Droit souple, journées nationales, Tome XIII /Boulogne-sur-Mer. Dalloz.

---

<sup>1</sup> les big 8 au début des années 80 sont les 8 cabinets d'audit qui dominent : Arthur Andersen ; Ernst & Whinney ; Arthur Young ; Coopers and Lybrand ; Deloitte Haskins & Sell; Peat, Marwick, Mitchels ; Price Waterhouse and Touche Ross International (Stevens, 1984:2).